



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archéologie

Question écrite n° 20940

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de réforme de l'archéologie préventive. L'Association pour les fouilles archéologiques nationales, principal opérateur de l'Etat, dans le domaine de l'archéologie préventive, est soumise depuis le 19 mai 1998 à l'application par les préfets de l'avis du Conseil de la concurrence, qui considère que l'exécution matérielle des fouilles doit être mise en concurrence. Cet avis a engendré un mouvement de grève des archéologues qui considèrent que, l'exécution matérielle des fouilles au même titre que la prescription et le diagnostic, est une mission scientifique et n'a aucun caractère économique, et ce dans l'intérêt général du patrimoine français. Au cours d'une réunion entre organisations syndicales des archéologues et ministère le 7 octobre 1998, il est ressorti, d'une part, une volonté « de mettre fin à l'absence de cadre juridique clair et incontestable qui caractérise aujourd'hui le secteur de l'archéologie préventive ». Une mission a été confiée à MM. Pêcheur, Poignant et Demoule, en ce sens. D'autre part, un engagement a été pris sur l'arrêt d'application par les préfets de l'avis du Conseil de la concurrence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur ces mesures.

Texte de la réponse

Le 9 octobre 1998, MM. Jean-Paul Demoule, professeur d'université, Bernard Pêcheur, conseiller d'Etat, et Bernard Poignant, maire de Quimper, ont été chargés par la ministre de la culture et de la communication d'une mission de proposition en vue d'une réforme de l'archéologie préventive. Ce rapport, remis à la ministre le 18 novembre 1998, est fondé sur quatre principes : l'archéologie est une science ; l'archéologie préventive est un composant à part entière de la recherche archéologique ; l'archéologie préventive, discipline scientifique, assure en même temps une fonction économique spécifique ; l'Etat qui, conformément à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, dite Convention de Malte, entrée en vigueur le 10 janvier 1996, doit intervenir « pour protéger le patrimoine archéologique en tant que source de mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique », est le garant de l'archéologie préventive. Ce rapport définit quelques grandes orientations : l'affirmation du caractère de service public national de l'archéologie préventive ; la création d'un établissement public de recherche largement ouvert et susceptible de faire appel à des organismes dotés de services de recherches archéologiques, justifié par la nécessité d'assurer en tout temps et en tout lieu les sondages diagnostics et fouilles nécessaires liés aux opérations d'aménagement ; l'amélioration des mécanismes d'intervention et de régulation, avec notamment l'instauration d'un barème national homologué. La mission a recommandé la reconduction du système actuel de financement par les aménageurs, assorti d'aménagements significatifs, au nombre desquels la constitution d'un fonds d'intervention pour l'archéologie préventive permettant à l'Etat de participer aux diagnostics et d'assurer les publications scientifiques. Le 2 décembre 1998, la ministre de la culture et de la communication a fait connaître qu'elle approuvait les orientations et propositions de ce rapport et a décidé de les mettre en oeuvre. La traduction de ces propositions en projet de textes législatifs et réglementaires fait l'objet d'un travail gouvernemental, afin d'apporter la réponse d'ensemble tant attendue à la nécessaire réforme de l'archéologie préventive.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20940

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5965

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 594